



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-113
du 18/04/2023**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
41 Avenue d'Orange
pour stationnement véhicules – déménagement
entre le 18/04/2023 et le 17/05/2023**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 18 avril 2023 par HE DEMENAGEM pour l'occupation d'une place « arrêt minute », entre le 18/04/2023 et le 17/05/2023 pour déménagement de l'habitation sise au 41 Avenue d'Orange à LAPALUD,

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, **entre le 18/04/2023 et le 17/05/2023 de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi hors jours fériés.**

**Le stationnement sera autorisé devant le 43 avenue d'Orange pour les véhicules en charge du déménagement.
Prévenir les riverains en amont.**

**Attention circulation importante. Un périmètre de sécurité sera installé.
Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.**

**Compte tenu que les travaux induisent une emprise du trottoir, les piétons devront être redirigés sur le trottoir d'en face.
Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.**

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront apposés par HE DEMENAGEMENT qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

